

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_0955\_AF\_MONTLAINZIA**

portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de MONTLAINZIA

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX NATURELS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de MONTLAINZIA au Conseil départemental, du 7 décembre 2021, sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier ainsi que les prescriptions environnementales qu'elle juge opportun d'appliquer et la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil départemental,
- VU la délibération n° CP\_2022\_003 du 31 janvier 2022 donnant un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur MONTLAINZIA et demandant au Président du Conseil départemental de le soumettre à enquête publique,
- VU la décision du 11 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de BESANCON désignant MM. Dominique BAUD et Jean CARRON en qualité de commissaires enquêteurs respectivement titulaire et suppléant,
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et citées à l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la commune de MONTLAINZIA, du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2**

MM. Dominique BAUD et Jean CARRON ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs, respectivement titulaire et suppléant, par M. le Président du Tribunal Administratif de BESANCON.

**ARTICLE 3**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER (1 place de la Mairie – Montagna-Le-Templier – 39320 MONTLAINZIA).

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier comporte notamment les pièces suivantes :

- La proposition de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de MONTLAINZIA établie en application de l'article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement foncier envisagé ;
- L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'avis de la CCAF sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet.

Ces pièces seront notamment complétées par un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations concernant le projet.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, à ce stade de la procédure, l'étude d'impact n'est pas requise. Aussi, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement n'est pas requis.

Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public à la Mairie déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER pendant la période suivante :

**du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus.**

Pendant cette période, le dossier d'enquête pourra être consulté aux horaires suivants :

- **Le mardi de 9h à 17h,**
- **Le mercredi de 9h à 17h,**
- **Le jeudi de 9h à 17h.**

Les observations pourront être consignées sur le registre annexé au dossier d'enquête.

M. le commissaire enquêteur assurera des permanences à la Mairie déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER, pendant lesquelles les réclamations et observations pourront lui être exposées, aux jours suivants :

- **le mardi 3 octobre 2023 de 9h à 12h,**
- **le jeudi 12 octobre 2023 de 16h à 19h,**
- **le mercredi 25 octobre de 9h à 12h,**
- **le vendredi 3 novembre 2023 de 13h à 17h.**

**Le bureau d'étude chargé des opérations se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures de permanence que le commissaire enquêteur.**

Un exemplaire du dossier d'enquête, sans le registre sera également déposé pendant la même période dans les mairies de MONTFLEUR et de VAL-SURAN.

Enfin, le dossier d'enquête ainsi que le registre associé seront disponibles par voie dématérialisée sécurisée sur le site <https://www.registredemat.fr/af-montlainsia>, pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra y déposer ses observations et propositions.

En cas d'empêchement, les réclamations pourront être adressées **par courrier à l'attention de M. Dominique BAUD, commissaire enquêteur**, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante :

Mairie de MONTLAINZIA

Grande rue

Lains

39320 MONTLAINZIA

ou par voie électronique à [mairie@montlainsia.fr](mailto:mairie@montlainsia.fr).

#### ARTICLE 5

Un avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est annexé au présent arrêté. Il sera publié, par les soins du Conseil départemental, quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Voix du Jura ;
- Le Progrès.

Cet avis sera également affiché, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de MONTLAINSA, MONTFLEUR et VAL-SURAN, conformément au dernier alinéa de l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime. Il sera également notifié aux propriétaires concernés.

Parallèlement, le Conseil départemental procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à sa publication sur son site internet.

#### ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur pourra, en en faisant la demande au Président du Conseil départemental, compléter l'enquête par tous les documents qu'il jugera utiles et qui devront être ajoutés au dossier.

Le commissaire enquêteur pourra, en en faisant la demande au Président du Conseil départemental, organiser une visite des lieux et une réunion publique. Enfin, il pourra sur décision motivée, et après avoir recueilli l'avis du Président du Conseil départemental, proroger le délai d'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

#### ARTICLE 7

Des informations complémentaires pourront être obtenues en s'adressant au :

**Conseil départemental du Jura**

Service Agriculture, Eaux et Milieux Naturels

Mission Aménagement Foncier – Charlotte LEHNEBACH

17 rue Rouget de Lisle

39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex

[clehnebach@jura.fr](mailto:clehnebach@jura.fr)

Tel : 03 84 87 41 43

#### ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à qui il sera remis avec le dossier d'enquête complet.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, le rapport et ses conclusions au Président du Conseil départemental.

#### ARTICLE 9

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif, par le commissaire enquêteur. Le Président du Conseil départemental du Jura adressera quant à lui une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- A M. le Préfet du Jura ;
- Aux Maires des communes de MONTLAINSA, MONTFLEUR et VAL-SURAN ;
- A la CCAF de MONTLAINSA.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an :

- En mairie de MONTLAINSA, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat ;
- Au Département, service Agriculture, Eau et Milieux Naturels, Mission Aménagement Foncier et en version numérique sur le site du Département [www.jura.fr](http://www.jura.fr) ;
- Sur le site de l'enquête publique dématérialisée <https://www.registredemat.fr/af-montlainsia> .

#### ARTICLE 10

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la CCAF de MONTLAINSA, puis celui des communes concernées par l'article L.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 039-223900010-20230712-ARR\_2023\_0955-AR

SLO

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Aux Maires de MONTLAISIA, MONTFLEUR et VAL-SURAN pour affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- A M. le Préfet du Jura ;
- A M. le commissaire enquêteur ;
- A M. le Président du Tribunal Administratif.

## ARTICLE 12

MM. le Président du Conseil départemental, le commissaire enquêteur et les Maires de MONTLAISIA, MONTFLEUR et VAL-SURAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier

### Signature de l'arrêté



Signé électroniquement par :  
Clément PERNOT  
Date de signature : 12/07/2023  
Qualité : Président